

Objet : Régie de recettes et d'avances de la pépinière d'entreprises. Modifications.

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 et ses articles R. 1617-1 à R. 1617-18 relatifs aux régies de recette, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n°2012-1246, du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu l'arrêté ministériel, du 3 septembre 2001, relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et fixant le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu le décret n°2005-1601, du 19 décembre 2005, relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le Code général des collectivités territoriales et complétant le Code de la santé publique et le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu la délibération n°2014-06-07, du Conseil Communautaire du 23 juin 2014, donnant délégation de compétences au président ;

Vu la décision n°2016-01-07 du 15 février 2016 modifiant la régie de recettes de la pépinière d'entreprises ;

Vu l'avis conforme du Comptable public de Versailles Grand Parc le 15 décembre 2017 ;

Le montant des dépenses réalisées par la régie susvisée en 2017 ayant évolué, il convient, conformément à la réglementation sur les régies, de modifier le montant de l'avance consentie aux régisseurs.

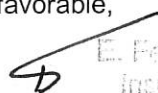
DÉCIDE :

- 1) que l'article n°5 de la décision n°2016-01-07 du 15 février 2016 est modifié comme suit : « le montant maximum de l'avance consentie au régisseur est fixé à 20 € » ;
- 2) M. le Directeur général des services et Mme le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

- 3) qu'une ampliation de la présente décision sera transmise à :
- Monsieur le Préfet des Yvelines,
 - Madame le Comptable assignataire de la Ville de Versailles.

Fait à Versailles, le **20 DEC. 2017**

Le Comptable Public,
Pour avis favorable,


E. Fernandez
Inspecteur
des Finances Publiques

Françoise PIANA



Le Président,



François de MAZIÈRES
Maire de Versailles